

**Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme
ou d'une entreprise du gouvernement**

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2016		Au 1 ^{er} avril 2017		Au 1 ^{er} avril 2018	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO9	164 723 \$	214 141 \$	167 606 \$	217 888 \$	170 958 \$	222 246 \$
DMO8	159 729 \$	207 651 \$	162 524 \$	211 285 \$	165 774 \$	215 511 \$
DMO7	150 491 \$	195 639 \$	153 125 \$	199 063 \$	156 188 \$	203 044 \$
DMO6	141 250 \$	183 625 \$	143 722 \$	186 838 \$	146 596 \$	190 575 \$
DMO5	121 639 \$	158 132 \$	123 768 \$	160 899 \$	126 243 \$	164 117 \$
DMO4 (membre médecin)	113 513 \$	147 566 \$	115 499 \$	150 148 \$	117 809 \$	153 151 \$
DMO4	109 400 \$	142 219 \$	111 315 \$	144 708 \$	113 541 \$	147 602 \$
DMO3 (membre médecin)	99 265 \$	134 006 \$	101 002 \$	136 351 \$	103 022 \$	139 078 \$
DMO3	95 669 \$	129 151 \$	97 343 \$	131 411 \$	99 290 \$	134 039 \$
DMO2	82 614 \$	111 528 \$	84 060 \$	113 480 \$	85 741 \$	115 750 \$
DMO1	73 323 \$	98 988 \$	74 606 \$	100 720 \$	76 098 \$	102 734 \$

66345

Gouvernement du Québec

Décret 285-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT le versement à la Société québécoise des infrastructures d'une subvention d'un montant maximal de 18 233 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, afin qu'elle puisse rencontrer ses obligations

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur les infrastructures publiques (RLRQ, c. I-8.3) confie à la Société québécoise des infrastructures la mission, d'une part, de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique et, d'autre part, de développer, maintenir et gérer un parc immobilier qui répond à leurs besoins, principalement en mettant à leur disposition des immeubles et en leur fournissant des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de cette loi, la Société québécoise des infrastructures finance ses activités par les revenus provenant des frais, honoraires et autres rémunérations qu'elle perçoit ainsi que par d'autres sommes auxquelles elle a droit;

ATTENDU QUE, dans le cadre des exercices budgétaires annuels, il a été demandé à la Société québécoise des infrastructures, à compter du 1^{er} avril 2012, de geler la tarification pour les années subséquentes;

ATTENDU QUE cette tarification est établie selon un cycle triennal conformément au Règlement sur la tarification des services rendus par la Société québécoise des infrastructures (c. I-8.3, r. 4) et que la dernière révision triennale approuvée est celle de la période 2011-2014;

ATTENDU QUE les revenus de la Société québécoise des infrastructures sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le président du Conseil du trésor à verser à la Société québécoise des infrastructures une subvention d'un montant maximal de 18 233 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, afin qu'elle puisse rencontrer ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le président du Conseil du trésor soit autorisé à verser à la Société québécoise des infrastructures une subvention d'un montant maximal de 18 233 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, afin qu'elle puisse rencontrer ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66346

Gouvernement du Québec

Décret 287-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT une modification au décret numéro 734-2016 du 17 août 2016 concernant le versement à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal d'une subvention maximale de 21 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 et de 20 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de promouvoir, de coordonner et d'administrer les festivités du 375^e anniversaire de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 734-2016 du 17 août 2016 le ministre responsable de la région de Montréal est autorisé à verser à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal une subvention maximale de 21 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017 et de 20 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour lui permettre de promouvoir, de coordonner et d'administrer les festivités du 375^e anniversaire de Montréal, et ce, selon un protocole à conclure avec celle-ci;

ATTENDU QUE le ministre et la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal ont conclu, le 15 septembre 2016, un protocole d'entente établissant les modalités et les conditions de versement de cette subvention;

ATTENDU QUE le ministre souhaite donner à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal une plus grande marge de manœuvre et plus de flexibilité financière pour promouvoir, coordonner et administrer ces festivités;

ATTENDU QU'à cette fin il est nécessaire d'autoriser le ministre à verser à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal une partie de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018 au cours de l'exercice 2016-2017, et ce, pour un montant maximal de 20 000 000 \$, selon un avenant au protocole d'entente à conclure avec celle-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la région de Montréal soit autorisé à verser à la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal un montant maximal de 20 000 000 \$ de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018 au cours de l'exercice financier 2016-2017, selon un avenant au protocole d'entente à conclure avec celle-ci, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 734-2016 du 17 août 2016 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66347

Gouvernement du Québec

Décret 288-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 472 000 \$ à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019, pour compenser la diminution du montant de la compensation tenant lieu de taxes découlant de la cession de l'Hôpital Sainte-Anne

ATTENDU QUE, par le décret numéro 265-2015 du 25 mars 2015, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente de cession de l'Hôpital Sainte-Anne entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal;